CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.063 du 12 janvier 1999

A. 56.340/XI-4093
(anciennement III-17.627)

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1994 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire (annexe 26ter) prise le 10 décembre 1993 et notifiée le 15 décembre 1993;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 5 décembre 1992 et se déclare réfugiée le 10 décembre 1992.

2. Le 18 mars 1993 le délégué du Ministre de l’Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 1er mars 1993, le Commissaire général accuse réception du changement d’adresse de la requérante: "15, rue de la C., B.".

4. Le 23 mars 1993, la requérante introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une demande urgente de réexamen.

5. Le 1er avril 1993, le Commissaire général envoie une convocation invitant la requérante à se présenter le

8 avril. L'adresse mentionnée est "rue de la C., 5, B.".

6. Le 15 avril 1993, le Commissaire général donne l'avis défavorable suivant :

" La convocation adressée à l'intéressée le 1er avril 1993 est demeurée sans suite. Son conseil, Maître Ronny BAUDEWYN présent ce 8 avril 1993 n'a aucune nouvelle de la requérante.

Selon ses dernières déclarations, le mari de l'intéressée membre de l'U., garde civil de son état aurait refusé de participer à son attentat sur la personne de T., Premier Ministre de XXX. Celui-ci se serait enfui dans un lieu inconnu de la requérante. Cette dernière aurait été arrêtée par des collègues de son mari. Libérée quelques jours plus tard elle aurait décidé par la suite de fuir le XXX.

Force est de constater que la requête formant demande urgente de réexamen ne contient aucun élément nouveau, précis et circonstancié, susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

7. Par un courrier du 6 mai 1993 le conseil de la requérante informe le Commissariat général de l'erreur d'adresse commise lors de l'envoi de la convocation initiale et demande une nouvelle convocation.

8. Le 28 mai 1993, la requérante est entendue au Commissariat général.

9. Le 10 décembre 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Vu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendu le 15 avril 1993, reçu le 15 avril 1993 et concluant à un avis défavorable au séjour de l'intéressée;

Considérant que, pour fonder la présente décision, le délégué du ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité, joint à la présente décision.

La demande urgente de réexamen est rejetée.

En application de l'article 63/5, alinéa 3, de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les cinq jours".

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, la requérante soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'appuie sur les alinéas 2 et 5 de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, accorde au mémoire en réponse communiqué en retard, et à lui seul une valeur de simple renseignement, alors que la partie requérante qui ne respecterait pas les délais pour introduire un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif est sanctionnée beaucoup plus sévèrement, puisque le Conseil d'Etat constate en ce cas le défaut d'intérêt dans son chef, et demande que soit posée à la Cour d'arbitrage, conformément à l'article 26, § 1er, 3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle suivante : "en établissant, en cas de dépôt tardif des mémoires, des sanctions nettement plus sévères pour la partie requérante que pour la partie adverse, l'article 21, alinéas 2 et 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution ?";

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en

vigueur au moment de l’introduction de la requête, disposait que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l’avis du membre de l’auditorat désigné en l’affaire, en constatant l’absence de l’intérêt requis"; que suivant l’alinéa 5 de la même disposition, "les mémoires introduits par la partie défenderesse sont écartés d’office des débats lorsqu’ils ne sont pas introduits dans les délais fixés conformément à l’alinéa 1er";

Considérant que la requérante a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, ne pouvant lui être appliquée, la requérante n’a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d’arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l’application de cette disposition;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des formes substantielles et prescrites à peine de nullité, en ce que la décision incriminée est fondée uniquement sur l’avis négatif du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel avis fait état de l’absence d’éléments nouveaux, précis et circonstanciés, "permettant de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée" et pèche par son caractère singulièrement laconique et abstrait, se contentant de formuler de manière totalement abstraite que "le motif, étranger à la Convention de Genève, ne permet en rien de rattacher cette requête à l’un des critères justifiant l’octroi de l’asile", sans préciser en quoi le motif serait étranger à la Convention de Genève; que dans son mémoire ampliatif la requérante ajoute que la décision attaquée ne fait aucune référence à l'audition qui s'est

tenue au Commissariat général le 28 mai 1993, même indirectement, même pour l'écarter, de sorte que l'on ne sait même pas si la première partie adverse a eu connaissance de ce nouveau rapport d'audition;

Considérant que la décision rejetant une demande urgente de réexamen est suffisamment motivée par le renvoi aux motifs de droit et de fait contenus dans l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, en application de l'article 63/3, § 2, 2°, tel qu'il était en vigueur avant les modifications de la loi du 6 mai 1993, lie le ministre en cas d'avis défavorable au séjour et s'incorpore à sa décision; qu'en l'espèce, l'avis du Commissaire général fait état de l'absence de la requérante à l'audition et partant, de l'absence d'élément nouveau, précis et circonstancié, susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée; qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le Commissariat général a adressé la convocation de la requérante pour cette audition à une adresse erronée, le numéro de la rue ne correspondant pas à celui communiqué par la requérante le 1er mars 1993; que le Commissaire général ne pouvait dès lors reprocher à la requérante de ne pas avoir donné suite à cette convocation, ni motiver valablement son avis sur cette base, la requérante ayant été empêchée d'apporter des éléments nouveaux; que le Commissaire général, qui, postérieurement à l'avis fondant la décision incriminée, a procédé à l'audition de la requérante, aurait dû rendre un nouvel avis tenant compte de cette audition; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire du 10 décembre 1993 ainsi que l'avis défavorable du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 avril 1993 qui s'y incorpore, notifiés à XXX le 15 décembre 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.